



PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 10 MAR 2015

Bureau du contrôle de légalité
et de l'Urbanisme

ARRETE N° 2015 - 390 SG/DRCTCV

prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-Paul, hors secteur de Mafate

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 du 14 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Saint-Paul ;

VU la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4661 du 29 septembre 2014 ;

Considérant les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment les aléas mouvements de terrain caractérisés et portés à connaissance de la collectivité le 17 février 2014 ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation et de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Paul nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune de Saint-Paul, hors secteur de Mafate, est prescrit.

L'établissement du PPRn porte sur les risques naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire communal, hors secteur de Mafate, y compris sur le secteur communal actuellement couvert par le Plan de Prévention des Risques d'inondations « Rivière des Galets – Partie aval » approuvé par arrêté préfectoral n°3389 en date du 19 décembre 2003.

ARTICLE 2

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues par débordement des ravines, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements, les glissements de terrain et coulées de boue associées, les érosions de berge et le ravinement.

ARTICLE 3

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Réunion est chargée de l'instruction du projet de PPRn.

ARTICLE 4

Sont associés à l'élaboration du projet :

- la commune de Saint-Paul ;
- la Chambre d'Agriculture de La Réunion ;
- la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) ;
- autres organismes autant que de besoin : l'Office National des Forêts de la Réunion et la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Une première phase d'association s'est déroulée, sous la forme de réunions techniques, pour la présentation des cartes des aléas inondation et de mouvements de terrain en vue de leur validation et la transmission d'un porter à connaissance.

Une seconde phase d'association sera organisée, sous la forme d'une ou plusieurs réunions, pour l'élaboration du projet de PPRn comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire.

Le projet de plan sera soumis pour consultation (article R.562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La concertation en continue avec le public sera organisée en liaison avec la commune.

Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de planification urbaine.

La DEAL de la Réunion met à disposition de la collectivité un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. La DEAL de la Réunion est chargée de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la DEAL de la Réunion :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion

Service Prévention des Risques naturels et Routiers

Unité Prévention des Risques Naturels

2, rue Juliette Dodu

CS 41009

97743 SAINT-DENIS cedex 9

Les documents cartographiques des aléas seront mis à disposition du public sur le site internet www.risquesnaturels.re.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la commune de Saint-Paul ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera également affichée, pendant une durée d'un mois au minimum, dans les collectivités visées à l'article 6.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de la commune de Saint-Paul et du TCO.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul, Monsieur le Président du TCO et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Général de la Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion ;
- M. le directeur de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Préfet,



Dominique SORAIN